



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de la détermination

à l'égard de

**Demandeur** Administration canadienne de la sûreté du  
transport aérien

---

**Objet** Demande de révision par la Commission  
de l'avis de violation et de la sanction  
administrative pécuniaire délivrés  
le 29 août 2014

**Date de  
l'audience** 12 décembre 2014

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Adresse : 99, rue Bank, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Objet : Demande de révision par la Commission de l'avis de violation et de la sanction administrative pécuniaire délivrés le 29 août 2014

Demande reçue le : 29 septembre 2014

Date de l'audience : 12 décembre 2014

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédacteur(s) du compte rendu : M. Hornof/S. Dimitrijevic

Avocate générale : L. Thiele

<b>Représentant(s) du titulaire de permis/de la personne nommé(e) dans la SAP ou visé(e) par celle-ci</b>		<b>Document(s)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• D. Sipes</li><li>• S. Desjardins</li><li>• M. Corrigan</li></ul>		CMD 14-H118.1
<b>Personnel de la CCSN</b>		<b>Document(s)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• R. Jammal</li><li>• A. Régimbald</li><li>• M. James</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• P. Fundarek</li><li>• N. Babcock</li></ul>	CMD 14-H118

**Montant de la sanction administrative pécuniaire : Corrigé**

**Table des matières**

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 DÉTERMINATION SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....</b>	<b>3</b>
<b>4.0 DÉTERMINATION .....</b>	<b>9</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) est titulaire du permis n° 13400-2-14.4 de la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN). Ce permis autorise l'ACSTA à posséder, utiliser, stocker et transférer l'appareil à rayonnement homologué R-147-0002-0-2004 – plus précisément l'appareil Smiths Detection IonScan 500DT – aux emplacements désignés dans le permis.
2. L'appareil à rayonnement IonScan 500DT est homologué par la CCSN et peut contenir jusqu'à un maximum de 1 400 MBq de <sup>63</sup>Ni – un faible émetteur de rayonnement bêta – ce qui en fait un appareil à rayonnement de faible risque. Bien qu'on s'attende à ce que la dose que recevrait une personne se tenant près de l'un de ces appareils soit négligeable, l'appareil nécessite la délivrance d'un permis par la CCSN et un contrôle réglementaire sécuritaire par le titulaire de permis.
3. Au début du mois de mars 2014, l'ACSTA a acheté d'un fournisseur autorisé de la CCSN 139 appareils qui ont été stockés subséquemment dans des emplacements situés à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Halifax (Nouvelle-Écosse). Ces emplacements ne figuraient pas parmi les emplacements de stockage autorisés inscrits au permis délivré à l'ACSTA par la CCSN.
4. Le 27 mars 2014 ou près de cette date, l'ACSTA a acheté 239 appareils supplémentaires d'un fournisseur autorisé par la CCSN. Entre le 27 mars et le 22 avril 2014, l'ACSTA a pris des dispositions pour que les appareils soient stockés dans un emplacement situé à Mississauga, en Ontario. Cet emplacement n'est pas inscrit sur la liste des lieux de stockage autorisés figurant sur le permis de la CCSN délivré à l'ACSTA.
5. L'ACSTA a déposé, le 22 avril 2014 ou près de cette date, une demande de modification de permis en vue d'inclure les emplacements de stockage d'Halifax et de Vancouver dans son permis. Entre-temps, le personnel de la CCSN a été informé des cas de non-conformité, y compris le stockage des appareils à Mississauga, emplacement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification de permis par l'ACSTA.
6. Le 29 août 2014, conformément au paragraphe 65.02(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), un fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré à l'ACSTA un avis de violation accompagné d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) de 4 900 \$ (2014-AMP-06). Comme le précise l'avis de violation, une SAP a été signifiée au titulaire du permis en raison des conséquences potentielles pour la sûreté découlant d'un stockage de substances nucléaires à des emplacements non autorisés, stockage effectué en violation de l'alinéa 26b) de la LSRN qui stipule ceci : « Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis : [...] de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires ».

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante « tribunal ».

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9

7. Le 29 septembre 2014, conformément à l'article 65.1 de la LSRN, l'ACSTA a demandé à la Commission de réviser les faits quant à la violation et le montant de la SAP (CMD 14-H118.1).

#### Points étudiés

8. En vertu du paragraphe 65.14(1) de la LSRN et de la demande faite par l'ACSTA, la Commission devait déterminer (1) si l'ACSTA a commis la violation énoncée dans l'avis 2014-AMP-06 et (2) si le montant de la pénalité pour violation a été déterminé conformément au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*<sup>3</sup>.

#### Audience

9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande de l'ACSTA. Pour procéder à sa détermination, la Commission a examiné l'information présentée dans le cadre d'une audience tenue le 12 décembre 2014 avec le personnel de la CCSN et des représentants de l'ACSTA à Ottawa (Ontario). La Commission a examiné les mémoires et entendu les présentations orales de l'ACSTA (CMD 14-H118.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-118).
10. Au cours de l'audience, le personnel de la CCSN a ajouté au dossier un courriel daté du 12 mai 2014 que l'ACSTA a envoyé à la CCSN et dont l'objet était « *Delivery of Smiths Detection IONSCAN 500 DT Units under License 13400-2-14.3.* » [Livraison d'appareils Smiths IonScan 500DT conformément au permis 13400-2-14.3]. Une copie de ce courriel a été fournie à la Commission durant l'audience, et des représentants de l'ACSTA ont indiqué en détenir déjà une copie.

## **2.0 DÉTERMINATION SOMMAIRE**

11. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*,

en vertu du paragraphe 65.14(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la Commission détermine que l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien a commis une violation de l'alinéa 26b) de la LSRN. La Commission conclut également que le montant de la sanction administrative pécuniaire (2014-AMP-06) n'a pas été déterminé en conformité avec le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*, et modifie le montant pour le faire passer de 4 900 \$ à 2 170 \$.

---

<sup>3</sup> DORS/2013-139

### 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

12. Conformément à l'article 65.15 de la LSRN, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui a donné l'avis de violation et qui doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la violation a été commise. À cet égard, la Commission a tenu compte des faits de la violation présentés par l'ACSTA et par le personnel de la CCSN. Elle a également tenu compte des sept facteurs décrits à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* pour vérifier la justesse du montant de la pénalité.

#### Audience de révision

13. Le 12 décembre 2014, la Commission a procédé à la révision en vertu de l'article 65.14 de la LSRN. Plus précisément, l'ACSTA a eu la possibilité de fournir à la Commission plus d'information concernant les événements qui ont mené à la délivrance de l'avis de violation et de la SAP.
14. Un représentant de l'ACSTA a affirmé que l'ACSTA a déposé auprès de la CCSN le 22 avril 2014 une demande de modification de permis pour les emplacements de stockage des appareils à Vancouver et à Halifax. À ce moment-là, l'ACSTA a également avisé le personnel de la CCSN de la livraison de 239 autres appareils à un entrepôt de Mississauga à la fin du mois de mars 2014. L'ACSTA a reconnu que la demande de modification de permis a été soumise après la livraison des appareils à Vancouver et à Halifax en mars 2014, et qu'une modification de permis n'a pas été demandée pour les appareils stockés à Mississauga.
15. Un représentant de l'ACSTA a expliqué qu'au cours de cette audience, l'ACSTA souhaite :
- caractériser les faits de la violation, ainsi que de clarifier les dispositions des règlements qui visent les activités en question nécessitant un permis
  - énoncer aux fins du dossier que l'ACSTA a réellement déposé une demande de modification de permis concernant l'emplacement de stockage des appareils (l'ACSTA a toutefois reconnu avoir fait sa demande tardivement)
  - énoncer aux fins du dossier que, selon l'ACTSA, les appareils se trouvaient en tout temps sous la garde et la surveillance de l'ACSTA et qu'ils sont restés dans leur emballage d'origine
  - énoncer aux fins du dossier que l'ACSTA considère que cette situation découle du fait qu'elle a, par inadvertance, communiqué tardivement avec le personnel de la CCSN concernant les lieux de stockage des appareils; en outre, le représentant de l'ACSTA a affirmé que l'ACSTA n'avait pas eu l'intention de commettre une violation et qu'elle ne considérerait pas que cette erreur avait été causée de façon intentionnelle ou par négligence, comme il est décrit dans l'avis de violation
16. Le personnel de la CCSN a affirmé que les 239 appareils stockés dans un entrepôt situé à Mississauga n'étaient pas visés par la demande de modification de permis concernant

l'ajout d'emplacements de stockage supplémentaires. Le représentant de l'ACSTA a répondu que l'ACSTA considérait que les appareils stockés à l'emplacement de Mississauga – soit à l'entrepôt du fournisseur autorisé de service de transport Colbeck & Clarke – se trouvaient en transit, en attente d'un transfert, et non en stockage, et qu'ils bénéficiaient ainsi d'une exemption de permis prévue par le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*<sup>4</sup>. Le personnel de la CCSN a affirmé que, étant donné que l'ACSTA avait ces appareils en sa possession avant d'avoir avisé la CCSN du changement d'emplacement, l'ACSTA était en violation de la LSRN car elle n'était pas conforme à son permis. En outre, Colbeck & Clarke n'était pas autorisé à stocker les appareils, ce qui a eu pour conséquence que l'ACSTA n'avait aucun contrôle sur les appareils pendant leur stockage à l'entrepôt situé à Mississauga et appartenant à un tiers non autorisé.

17. Le représentant de l'ACSTA a affirmé que, après que le cas de non-conformité a été décelé, et conformément aux instructions du personnel de la CCSN, tous les appareils stockés à l'entrepôt de Mississauga non autorisé ont été transférés à l'entrepôt central de l'ACSTA situé à Ottawa.
18. La Commission a demandé des précisions sur la différence entre les colis en transit et les colis en stockage. Le personnel de la CCSN a répondu que les colis contenant des substances nucléaires sont expédiés d'un expéditeur autorisé à un destinataire autorisé. Le colis est considéré en transit lorsque l'expéditeur ne l'a plus en sa possession et que le destinataire ne l'a pas encore reçu. Dès que le destinataire a signé pour le colis et qu'il l'a en sa possession, le colis n'est plus considéré en transit : il est alors considéré stocké. Par conséquent, le personnel de la CCSN conclut que les appareils en question n'étaient pas en transit mais qu'ils étaient en possession de l'ACSTA durant leur stockage dans des emplacements non autorisés, et qu'ils étaient ainsi assujettis à un contrôle réglementaire.
19. À propos de sa question précédente, la Commission a demandé des explications quant à savoir si l'état de l'emballage d'un appareil (c.-à-d. un emballage original intact du fabricant par opposition à un emballage original ouvert) est un critère à prendre en considération pour décider si les appareils sont en transit ou s'ils sont en stockage. Le personnel de la CCSN a répondu que l'intégrité de l'emballage n'entre pas en ligne de compte et qu'une fois que l'ACSTA prend possession des appareils, leur stockage constitue une activité nécessitant un permis en vertu de la LSRN. Le personnel de la CCSN a expliqué que, même si l'ACSTA considérait l'entrepôt de Mississauga comme une station de transit, l'emplacement était en fait un entrepôt de distribution puisque l'ACSTA avait pris possession des appareils et qu'elle les distribuait à divers endroits. Par conséquent, il incombait à l'ACSTA d'assurer un contrôle autorisé du stockage des appareils. Comme l'entreprise Colbeck & Clarke n'était pas autorisée à stocker les appareils à son entrepôt de Mississauga, ce contrôle autorisé n'a pas été maintenu. En outre, le personnel de la CCSN a fourni un exemple de la manière dont un entrepôt de distribution d'appareils à rayonnement géré par un autre titulaire de permis fonctionne sous un contrôle réglementaire adéquat.

---

<sup>4</sup> DORS/2000-208

20. Un représentant de l'ACSTA a reconnu que les appareils étaient stockés, et non en transit comme il avait été dit antérieurement, à l'entrepôt situé à Mississauga. Cependant, conformément à la section B.5 du

RD/GD-371 est uniquement un guide et qu'il ne comporte aucune exigence réglementaire. Par conséquent, puisque l'ACSTA utilisait l'entrepôt comme centre de distribution, le stockage des appareils était une activité nécessitant un permis et pour laquelle une modification de permis approuvant le nouvel emplacement de stockage était nécessaire.

21. Un représentant de l'ACSTA a affirmé que Colbeck & Clarke est formé pour le stockage et la manipulation des matières dangereuses, y compris les colis contenant des substances nucléaires, et que les colis étaient étiquetés avec les étiquettes UN 2911 adéquates. Le personnel de la CCSN a répondu qu'un entrepôt n'est pas un transporteur aux termes du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Ce règlement exige que le transporteur ait en place un programme de radioprotection alors que l'entreprise Colbeck & Clarke n'en avait pas. Par conséquent, l'ACSTA, en tant qu'entité responsable de ces appareils, n'a appliqué aucun programme de radioprotection à leur égard, en violation des conditions de son permis et de l'alinéa 12(1)f) du

5

22. La Commission a demandé qui avait la garde et le contrôle des appareils pendant qu'ils étaient à l'entrepôt de Mississauga. Le représentant de l'ACSTA a répondu que, à Mississauga, les appareils ont été placés dans un entrepôt de Colbeck & Clarke. Le représentant de l'ACSTA a affirmé que, pendant qu'ils étaient dans cet entrepôt, les appareils sont restés sous la garde et le contrôle de l'ACSTA. Le personnel de la CCSN s'est dit en désaccord : il a affirmé qu'en stockant les appareils dans un entrepôt appartenant à un tiers, l'ACSTA a bel et bien transféré ces appareils à une autre personne, ce qui contrevient à l'article 13 du

6

---

<sup>5</sup> DORS/2000-202. L'alinéa 12(1)f) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* stipule ce qui suit : « Le titulaire de permis : [...] prend toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement. »

<sup>6</sup> L'article 13 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* stipule ce qui suit : «



23. La Commission a demandé qui avait la garde et le contrôle des appareils se trouvant dans les emplacements de stockage d'Halifax et de Vancouver. Le personnel de la CCSN a répondu que l'ACSTA avait la garde et le contrôle de ces appareils stockés à ces endroits et que, par conséquent, la modification du permis concernant le stockage de ces appareils aux nouveaux emplacements avait été autorisée. En outre, le personnel de la CCSN a précisé à la Commission les critères utilisés pour approuver des emplacements où se déroulent des activités autorisées comme le stockage, et a souligné qu'en approuvant un emplacement de stockage, le personnel de la CCSN atteste que le titulaire du permis assume le contrôle de l'emplacement.
24. La Commission a demandé depuis combien de temps l'ACSTA était titulaire d'un permis de la CCSN. Le représentant de l'ACSTA a affirmé que l'ACSTA détient un permis depuis plus de 10 ans.
25. La Commission a demandé à l'ACSTA pourquoi elle n'avait pas demandé une modification de permis pour le stockage des appareils alors qu'elle l'avait déjà fait auparavant. Un représentant de l'ACSTA a affirmé que, même si l'ACSTA ne conteste pas le fait qu'elle sait que son permis doit être modifié pour autoriser de nouveaux emplacements de stockage, elle dit que son intention n'était pas d'utiliser l'entrepôt de Mississauga comme un lieu de stockage permanent. Le personnel de la CCSN a affirmé que l'ACSTA était un titulaire de permis d'expérience qui a déposé, par le passé, des demandes de modification de permis pour des situations similaires. L'ACSTA savait donc que l'ajout à son permis d'autres emplacements de stockage pour des appareils à rayonnement était une exigence réglementaire.
26. Le représentant de l'ACSTA a affirmé que l'ACSTA comprend le principe qui sous-tend le processus de sanctions administratives pécuniaires (SAP) de la CCSN et qu'elle est soucieuse, à titre d'établissement public, de répondre adéquatement à l'avis de violation. Le représentant de l'ACSTA a ajouté que la sécurité est une composante cruciale dans la réalisation de son mandat et de la responsabilité qu'elle a envers les Canadiens, et qu'il n'y avait pratiquement aucune possibilité que les appareils puissent être transférés à une autre entité ou qu'ils soient manipulés incorrectement par le personnel de Colbeck & Clarke. Le personnel de la CCSN a répondu que même s'il y avait un niveau élevé de sûreté pendant le stockage des appareils à l'entrepôt de Colbeck & Clarke, cela ne libère pas pour autant le titulaire de permis de son obligation de s'assurer, avant le début de l'activité autorisée, que cette activité sera effectuée conformément aux règlements applicables.
27. La Commission a demandé si l'ACSTA avait déjà eu des problèmes de non-conformité. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il reçoit des rapports annuels de conformité depuis 2009 et qu'aucune situation de non-conformité n'a été décelée. La Commission a souligné qu'on s'attendrait à ce qu'un titulaire de permis de longue date comme l'ACSTA, qui n'a commis aucune violation auparavant, comprenne les exigences imposées par son permis. Le personnel de la CCSN a mentionné que c'est la première fois depuis plusieurs années qu'un titulaire de permis interprète avec

28. La Commission a demandé si le personnel de la CCSN a effectué des inspections sur le site des installations de l'ACSTA. Le personnel de la CCSN a répondu que les appareils en question étant classés comme des appareils à faible risque, les activités de réglementation réalisées par la CCSN à l'égard de l'ACSTA pour ces appareils englobent, aux fins des activités de conformité, l'examen des rapports annuels de conformité soumis par l'ACSTA, ainsi que la conduite d'inspections au moyen d'examens documentaires.
29. En se basant sur l'information discutée, le représentant de l'ACSTA a répondu que toute détermination de la Commission devrait englober une clarification de la directive énoncée à la section B.5 du RD/GD-371 relativement à un stockage d'une durée de 90 jours. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'il est résolu à clarifier ces questions pour tous les titulaires de permis.

#### Calcul de la sanction

30. La Commission a demandé ce qui justifiait l'imposition d'une SAP à l'ACSTA puisqu'il s'agissait de la première situation de non-conformité identifiée dans les activités de ce titulaire de permis. Le personnel de la CCSN a répondu que la décision d'imposer une SAP se justifie par plusieurs facteurs :
- l'ACSTA n'a pas soumis en temps opportun sa demande d'ajout d'emplacements de stockage supplémentaires à son permis
  - après avoir soumis sa demande de modification de permis, l'ACSTA n'a pas informé le personnel de la CCSN que l'activité de stockage avait déjà lieu à d'autres emplacements
  - l'ACSTA a stocké des appareils dans un emplacement non autorisé qui était sous le contrôle d'une tierce personne et qu'aucune modification de permis n'a été demandée pour cet emplacement
  - l'ACSTA n'a pas maintenu un contrôle adéquat en tout temps des appareils à rayonnement autorisés
31. Le facteur « degré d'intention ou de négligence », énoncé à l'alinéa 5b) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*, a reçu la pondération +3 par le fonctionnaire désigné, lequel a justifié sa décision ainsi : « Sur demande de l'ACSTA, la CCSN avait modifié antérieurement (le 8 avril 2013) le permis délivré à l'ACSTA afin d'y ajouter de nouveaux emplacements où des appareils à rayonnement seraient stockés ou utilisés. Par conséquent, l'ACSTA savait que les appareils susmentionnés ne pouvaient pas être stockés ou utilisés à des emplacements non inscrits sur la liste figurant à son permis. L'ACSTA sait très bien aussi qu'elle doit demander une modification à son permis avant de stocker ces appareils à un nouvel emplacement. L'ACSTA a stocké un grand nombre d'appareils à rayonnement à trois emplacements non autorisés. En outre, la CCSN n'a reçu de la part de l'ACSTA aucune demande de modification de son permis visant à ajouter les emplacements de Mississauga, de Vancouver et d'Halifax, avant que le personnel de la CCSN ne relève la non-conformité du titulaire de permis en avril 2014 ».

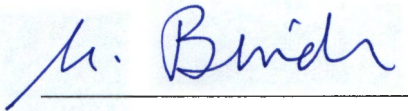
32. La Commission a demandé des précisions concernant le facteur « degré d'intention ou de négligence » et la justification de la pondération +3 attribuée à ce facteur. Le personnel de la CCSN a répondu que cette pondération avait été attribuée parce que l'ACSTA savait ou aurait dû savoir qu'elle devait demander une modification de permis pour l'ajout d'autres emplacements de stockage. Comme le nombre d'appareils visés par la situation de non-conformité est élevé, la pondération +3 a été attribuée.
33. La Commission a demandé de justifier l'attribution de la pondération de +1 pour le facteur « dommages ». Le personnel de la CCSN a répondu qu'étant donné que l'ACSTA a stocké des appareils dans des emplacements non autorisés, il est survenu une perte de contrôle réglementaire sur les appareils. Les appareils auraient pu avoir été transférés à quelqu'un d'autre. Qui plus est, en situation d'urgence, les premiers intervenants n'auraient pas su que des substances nucléaires se trouvaient sur le site, puisqu'il n'y avait aucun programme de radioprotection à l'entrepôt de Mississauga de l'entreprise Colbeck & Clarke, ce qui contrevient à l'alinéa 12(1)f) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
34. La Commission a demandé de justifier l'attribution de la pondération -1 pour le facteur « ». Le personnel de la CCSN a répondu qu'une fois la situation de non-conformité décelée, l'ACSTA a fourni l'information au personnel de la CCSN et a coopéré tout au long de l'enquête. Le personnel de la CCSN a ajouté que certains documents ont été difficiles à obtenir de la part de l'ACSTA, ce qui explique que l'ACSTA n'a pas pu obtenir une meilleure pondération.
35. Le facteur « violation portée à l'attention de la Commission », énoncé à l'alinéa 5g) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*, a reçu la pondération 0 par le fonctionnaire désigné, avec la justification suivante : « Une fois que la non-conformité initiale a été relevée par la CCSN, l'ACSTA a demandé une modification au permis délivré par la CCSN afin d'y ajouter les emplacements de Vancouver et d'Halifax, et ce, après que les appareils eurent été stockés à ces emplacements. L'ACSTA a fait en sorte que les appareils, qui avaient été stockés à Mississauga, soient correctement stockés à un emplacement déjà inscrit sur son permis. Par conséquent, le titulaire de permis a été transparent en indiquant au personnel de la CCSN quels étaient les problèmes en suspens. »
36. La Commission a demandé pourquoi le personnel de la CCSN a attribué la pondération 0 pour le facteur « violation portée à l'attention de la Commission » puisqu'il semble que ce facteur soit lié au facteur « ». Le personnel de la CCSN a répondu que, dans l'avis que l'ACSTA a adressée à la CCSN le 22 avril 2014, l'ACSTA a indiqué qu'elle proposait de stocker des appareils aux emplacements de Vancouver et d'Halifax alors qu'en réalité, l'ACSTA y stockait déjà les appareils depuis le début du mois de mars 2014 et qu'elle avait déjà commis une violation.
37. Le personnel de la CCSN a affirmé que les faits pertinents décrits dans l'avis de violation 2014-AMP-06 sont exacts et que les facteurs déterminants devraient rester

inchangés. Par conséquent, le personnel de la CCSN a recommandé que le montant indiqué dans l'avis de violation 2014-AMP-06 signifié à l'ACSTA reste inchangé à 4 900 \$.

#### 4.0 DÉTERMINATION

38. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires présentés par l'ACSTA et le fonctionnaire désigné, et elle détermine que l'ACSTA a agi en violation de l'alinéa 26b) de la LSRN. Plus précisément, la preuve a montré que, en stockant les appareils à rayonnement IonScan 500DT aux emplacements de Mississauga, de Vancouver et d'Halifax sans avoir demandé au préalable une modification de permis à la CCSN, l'ACSTA a agi en violation de l'alinéa 26b) de la LSRN.
39. Sur la base de l'information qui lui a été fournie, la Commission détermine en outre que :
- l'ACSTA stockait les appareils à l'entrepôt de Colbeck & Clarke à Mississauga, en violation des conditions de son permis et en violation de l'alinéa 26b) de la LSRN et que les appareils n'étaient pas en transit comme l'affirmait l'ACSTA
  - l'ACSTA n'avait ni la garde ni le contrôle des appareils à l'entrepôt de Colbeck & Clarke à Mississauga
  - l'entrepôt de Colbeck & Clarke n'était pas un transporteur aux termes du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* puisque les appareils n'étaient plus en transit lorsqu'ils étaient dans l'entrepôt
  - tout en comprenant la justification de l'ACSTA selon laquelle elle avait mal interprété le texte de RD/GD-371 qui portait à confusion, la Commission estime que la directive relative à la durée de stockage de 90 jours énoncée dans le RD/GD-371 sert uniquement de guide et qu'elle ne s'applique pas au stockage des appareils à rayonnement en question
  - l'ACSTA, en tant que titulaire de permis de longue date, devait savoir que le stockage des appareils à l'entrepôt de Mississauga était une activité nécessitant un permis
  - compte tenu des demandes de modification de permis qu'elle avait déposées auparavant, l'ACSTA savait que l'ajout à son permis d'emplacements de stockage pour des appareils à rayonnement constituait une exigence réglementaire en vertu de son permis et de l'alinéa 26b) de la LSRN
40. Avec cette détermination, la Commission demande au personnel de la CCSN d'examiner la directive relative à une durée de stockage de 90 jours qui est énoncée au paragraphe B.5 du document RD/GD-371 et de prendre les mesures qui s'imposent pour y apporter les précisions nécessaires.
41. Avec cette détermination, la Commission demande au personnel de la CCSN de préciser, au besoin, ses documents d'application de la réglementation afin de bien expliquer la différence entre des substances nucléaires/appareils à rayonnement qui sont en stockage et des substances nucléaires/appareils à rayonnement qui sont en transit.

42. La Commission détermine également que, sur la base de l'information qui lui a été fournie relativement à l'événement par l'ACSTA et par le personnel de la CCSN, il y a eu une erreur dans la détermination du montant de la pénalité.
43. La Commission estime que l'ACSTA, en tant que titulaire de permis de longue date, aurait dû connaître l'exigence relative à la modification de son permis pour y ajouter de nouveaux emplacements de stockage. La Commission conclut, suivant la preuve présentée par l'ACSTA et par la CCSN, que la pondération attribuée pour le facteur « degré d'intention et de négligence » ne correspond pas au degré réel d'intention ou de négligence démontré par l'ACSTA. Par conséquent, et conformément à l'article 65.15 de la LSRN, la Commission corrige la pondération attribuée pour ce facteur à +2.
44. La Commission est d'avis que la pondération attribuée au facteur « violation portée à l'attention de la Commission » ne correspond pas au degré réel d'information que l'ACSTA a fourni à la Commission. À cet égard, la Commission estime que les efforts déployés par l'ACSTA méritent plus de reconnaissance à la lumière du complément d'information fourni par l'ACSTA et par le personnel de la CCSN durant son examen de la question. Par conséquent, et conformément à l'article 65.15 de la LSRN, la Commission corrige la pondération attribuée pour ce facteur à -1.
45. Avec cette détermination, et conformément au paragraphe 64.14(3) de la LSRN, la Commission corrige le montant de la sanction, qui passe de 4 900 \$ à 2 170 \$.
46. Avec cette détermination, et conformément au paragraphe 64.14(4) de la LSRN, la Commission demande à l'Administration canadienne de la sécurité du transport aérien d'effectuer un paiement de 2 170 \$ pour la sanction 2014-AMP-06 dans les 30 jours suivant la date de la présente détermination.
47. Conformément au paragraphe 65.14(5) de la LSRN, cette détermination est définitive et exécutoire.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

12 JAN. 2015

Date